

Convention partenariale

entre

Le CCAS de la ville de Corbas
représenté par son Président M Alain VIOLLET
Place Charles Jocteur-69960 Corbas

d'une part

et

INTRIGANT S COMPAGNY

représentée par son Président(e) de la compagnie : **Madame SCRIVEN**

881 Route de la Croix Leigne, 42190 CHANDON, FRANCE

Tel : +33 4 78 98 26 46

intrigants-compagny@numericable.fr

www.intrigants.fr

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la demande des élus du CCAS, les structures petite enfance ont réalisé un projet éducatif et un projet pédagogique. Ces documents cadres ont formalisé la mission d'éveil et de découverte du monde du jeune enfant. Dans ce cadre, un programme d'actions motrices et artistique a été élaboré par les professionnelles des structures, répondant à la spécificité du public accueillis.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'association/compagnie dans la structure petite enfance : **Crèche l'île aux enfants**.

ARTICLE 2 - Engagement du prestataire

Nature de la prestation :

La compagnie **INTRIGANT S COMPAGNY** propose des interventions dans le domaine artistique en proposant un spectacle de théâtre destiné aux jeunes enfants.

« L'association s'engage à animer les ateliers pour un groupe de 60 enfants maximum, selon les règles sanitaires mises en vigueur. »

Moyens mis en œuvres :

Mise à disposition d'une salle pour le spectacle. La compagnie s'engage à apporter son propre matériel.

Lieu de réalisation :

Crèche l'île aux enfants , 60-63 avenue de corbetta, 69960 CORBAS

Dates et heures de réalisation :

La date du spectacle est programmée le : **mardi 16 décembre 2025 pour une durée 2h par séance (dont 1h d'installation).**

ARTICLE 3 - Engagement du CCAS

Réservation de salle : pièce de vie d'une section d'enfants

Matériel mis à dispositions : aucun – Matériel fournis et installé par la compagnie

Personnel mobilisé : Professionnels de la petite enfance auprès des enfants

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 5 - Modalités financières

Le montant maximum de la prestation est de **505 € TTC**.

Elle est composée de **1 séance de 2 heures à 450 € TTC** ainsi que des **frais de déplacement de 55€ TTC**

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation sera effectuée à terme échu sur présentation d'une facture déposée sur la plate forme CHORUS PRO, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de **La compagnie INTRIGANT S COMPAGNY**

ARTICLE 6 - Responsabilité et assurance

La compagnie INTRIGANT S COMPAGNY engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation.

Elle déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.

Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

ARTICLE 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON

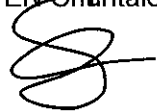
La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON.

Fait à corbas , le 04/06/2025

CCAS de CORBAS
Le Président
M. Alain VIOLLET

La compagnie INTRIGANT S COMPAGNY
La présidente, Madame SCRIVEN Chantale



Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le



ID : 069-266910413-20250729-CCAS_2025DC0052-AU